

Ecole de Conduite Berckoise



Règlement intérieur ECOLE DE CONDUITE BERCKOISE

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il est consultable dans chaque agence par affichage et est remis en main propre lors de la signature du contrat de formation contre signature.

L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1 – Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'auto-école.

Article 2 – Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'école de formation. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'école de formation ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'auto-école.

Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues :

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. L'accès en salle de code ou en leçon de conduite est systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toute consommation de produits illicites. Dans ces cas, l'auto école se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre, et d'annuler et facturer la leçon en cours ou prévue.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter :

En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et dans les véhicules de conduite.

Article 5 – autres règles

Il est demandé à tous les stagiaires de ne pas manger ni boire dans la salle de code ainsi qu'à bord des véhicules.

L'utilisation de mp3, téléphone portable ou autre appareil électronique est interdite pendant les séances de conduite. Les téléphones doivent être éteints. Les téléphones portables ne pourront être utilisés que dans le cadre d'une leçon de code et à la demande du personnel de l'auto école.

Horaires :

*le bureau est ouvert les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 09h à 12h00 et fermé les jeudis (sauf dispositions contraires mentionnées sur le tableau d'information).

*les horaires des séances de code sont affichés au tableau d'information.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 6 – Assiduité :

L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation (sauf sur présentation d'un justificatif médical).

Horaires de formation : les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'auto-école. Une « liste des rendez-vous » vous sera envoyé systématiquement par courriel si la prise de rendez-vous se fait à distance. Un document écrit vous sera remis contre signature si la prise de rendez-vous se fait en agence.

Article 7 – Absences, retards ou départs anticipés :

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance (jours ouvrables) sera considérée comme due (sauf sur présentation d'un justificatif médical). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir l'école de formation et s'en justifier. Si l'élève bénéficie d'un financement, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Article 8 – Tenue :

L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et respecter les règles d'hygiène corporelle. Il se doit d'avoir des chaussures adaptées fermées lors des heures de conduite en véhicule auto-école (pas de tongs, ni de chaussure à talon haut). En effet, selon l'article R412-6/11 du code de la route, « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais, toutes les manoeuvres qui lui incombent ».

Pour les formations moto et AM, les élèves doivent se présenter à leur leçon avec un équipement adapté (information également rappelée sur le carnet de rendez-vous remis à l'élève lors de l'inscription) : chaussures montantes, jeans, blouson, gants et casque.

Si l'élève se présente sans cet équipement, les heures programmées ne seront pas assurées mais facturées. Ceci est une question de sécurité élémentaire.

Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

Article 9 – Comportement :

En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir vivre :

- * Je respecte les horaires de code,
- * J'évite les bavardages,
- * Je respecte le personnel de l'établissement, les autres stagiaires et les locaux.

En cas de comportement inadapté, tout élève pourra faire objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé aux responsables légaux afin de prévenir de ce comportement). Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique). En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat est immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents).

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans donner lieu à un quelconque report du temps restant.

Article 10 – Droit à l'image :

L'élève autorise l'auto-école à diffuser, reproduire et communiquer au public les films et les photographies pris dans le cadre de la présente. Si toutefois l'élève s'oppose à la diffusion de ses images, celui-ci peut demander un « refus de diffusion d'image ».

Article 11 – Utilisation du matériel :

L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée. Sauf autorisation particulière du représentant de l'école de formation, l'utilisation du matériel présent dans l'agence (photocopieuse, ordinateur, internet, téléphone, messagerie électronique...) à des fins personnelles est interdite.

Article 12 – Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse de la direction de l'école de formation, l'élève ne peut :

- * entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- * y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ainsi que des animaux,
- * procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres.

Article 13 – Information à disposition des stagiaires

Un tableau d'informations générales est disposé à l'entrée du bureau. Chaque stagiaire est prié de consulter régulièrement les informations notées (dates d'examens, fermetures, etc...).

SECTION 3 : FORMATION

Article 14 – Non contre-indication médicale :

L'élève indique qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée.

En cas de doute, l'auto-école peut demander à tout moment à l'élève de se faire délivrer par un médecin agréé un certificat de « non-contre-indication médicale ».

Article 15 – Evaluation

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation de départ obligatoire, facturée, qui permet d'estimer approximativement le volume d'heures de conduite en fonction des aptitudes du candidat. Celui-ci n'est pas définitif et peut varier au cours de la formation.

Article 16 – Enregistrer la demande de permis :

Selon la formule choisie, l'élève mandate l'école de conduite par un écrit signé pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'école de conduite s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un enregistrement de la demande de permis sur ANTS directement par l'élève, le document CERFA mentionnant le NEPH qui lui a été délivré, doit être impérativement transmis à l'auto-école par courriel ou remis en mains propres à l'inscription. En cas de saisie erronée par l'élève lors de la demande (erreur d'orthographe, catégorie de permis, date de naissance...), l'auto-école ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences.

Article 17 – Leçons de conduite :

Pour toutes les leçons de conduite, l'élève doit se munir de sa pièce d'identité.

Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose comme suit :

- * 5 minutes environ pour l'installation au poste de conduite et la définition de l'objectif de la leçon,
- * 45 minutes de conduite effective au volant,
- * 5 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée.

Tous les tarifs sont affichés en TTC. L'heure de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées au préalable par la conseillère en agence et l'enseignant.

Dans le cadre de la formation faites aux enseignants, il est possible que la leçon soit en partie menée par un stagiaire, sous la responsabilité d'un tuteur, présent également dans le véhicule. Un accord oral sera alors demandé.

En toutes circonstances, l'élève est tenu de respecter le code de la route au cours de ses leçons de conduite. Toute infraction constatée par les autorités lui sera imputée, et l'élève sera redevable de toute éventuelle amende.

Article 18 - Validité des prestations :

Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur le contrat signé de part et d'autre). Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 19 - Financement : Plusieurs possibilités de paiement en fonction des forfaits :

* En totalité à l'inscription,

* En 3 fois (à l'inscription, à la 1ère puis à la 11ème heure de conduite),

Article 20 – Règlements :

Avant tout départ définitif de l'établissement et avant chaque examen de conduite, le compte de l'élève doit être soldé 10 jours avant la date d'examen. Aucune présentation à l'examen ne sera faite si le compte n'est pas soldé.

Les dossiers des élèves quittant l'établissement seront restitués après règlement de toutes prestations consommées, et ceci à l'unité au tarif en vigueur. Aucun frais de restitution ne peut être demandé à l'élève. L'élève est tenu de respecter les délais de paiement et toutes les sommes dues devront être acquittées, au plus tard, à la dernière date du plan de paiement et ceci afin d'éviter l'endettement des élèves. Les frais pour chèque non provisionnés seront imputés aux élèves (25€ : tarif en vigueur dans notre établissement bancaire, non majoré).

Article 21 – Leçons hors forfait :

Les leçons de conduite hors forfait sont payables au tarif en vigueur toutes les 5 leçons et ceci dès la réservation. Au-delà du forfait 20H obligatoire, si votre enseignant estime que les objectifs du programme de formation ne sont pas atteints, des heures complémentaires vous seront proposées. Un avenant au contrat sera rédigé et devra être signé en agence.

Article 22 – Résiliations :

Les élèves peuvent mettre fin au contrat de formation à tout moment. Cependant, il leur sera facturé les prestations consommées.

L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au règlement intérieur selon l'article R 212-1.1 du code de la consommation. Des frais de débits seront appliqués dans cette situation.

Article 23 - Examens :

Les candidats seront planifiés aux examens (code et conduite) ou aux rendez-vous préalables pour la conduite accompagnée et supervisée dès lors que le programme de formation sera acquis. Les responsables pédagogiques se réservent le droit d'annuler le passage d'un élève à l'examen ou un rendez-vous préalable si celui-ci s'est absenté dans les jours précédents son passage ou si ses résultats se révèlent insuffisants. En cas de désaccord, nous nous réservons le droit d'avoir recours à un inspecteur du permis de conduire pour vérifier que le niveau de l'élève est en adéquation avec le programme REMC. Une convocation sera remise à l'élève environ 1 semaine avant le passage de l'examen de code. En cas d'absence à l'examen, celle-ci sera automatiquement facturée (sauf cas de force majeure). La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire. A défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent, la nouvelle présentation sera facturée. Il en sera de même si le candidat se présente en retard ou s'il est porté absent à l'examen.

Pour l'examen théorique : les élèves se rendent par leurs propres moyens au centre d'examen de code, à l'adresse figurant sur la convocation. Sur demande, un itinéraire peut être fourni. Selon la formule choisie, l'élève peut s'inscrire par ses propres moyens à son examen. L'auto-école se décharge alors de toute responsabilité. L'élève devra se rendre en agence avec le document attestant l'obtention de son examen.

Pour l'examen pratique : l'ordre de passage est fonction de l'aptitude de chaque élève et de son âge. En cas d'échec à l'examen, l'auto-école n'est en aucun cas responsable des délais d'attente pour avoir une nouvelle place (celles-ci sont attribuées par la DDT/Etat).

Si l'élève décide de s'inscrire lui-même à l'examen pratique sur la plateforme RDV PERMIS, l'auto-école se décharge de toute responsabilité et l'élève organise par ses propres moyens son examen (présence d'un accompagnateur et véhicule aménagé).

Article 24 - Formalisme attaché au suivi de la formation :

Pour les élèves bénéficiant du financement d'un organisme : l'élève est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A la 15ème heure de conduite, il lui sera demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se verra remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à l'administration ou à l'organisme qui finance l'action.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 25 – Sanctions disciplinaires :

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'école de conduite ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- * avertissement oral puis écrit,
- * suspension provisoire,
- * exclusion définitive de l'établissement.

Articles 26 – Réclamations :

L'auto-école effectue un bilan annuel de son taux de réussite par catégorie. Toute personne en faisant la demande a la possibilité de recevoir une communication écrite de ce bilan.

De plus, notre école de conduite participe à la collecte des avis clients. Chaque élève a accès aux retour des avis clients et à la note globale donnée à notre établissement.

Article 27 – Service de médiation :

Conformément aux dispositions des articles L 611-1 et R 612-1 et suivants du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges, lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.

Le médiateur CNPA peut être saisi directement en ligne à l'adresse suivante :
mediateur@mediateur-cnpa.fr – ou par courrier CNPA, 43 bis route de vaugirard, 92197 MEUDON CEDEX

 15, avenue de verdun, 62600 BERCK  03.21.89.18.61  06.33.29.10.37
 contact@ecoleconduiteberck.fr  <https://ecoleconduiteberck.fr/>